



Bruxelles, le 11.5.2020  
C(2020) 3177 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour  
information.

**Objet: Aide d'État SA.57219 (2020/N) – France  
COVID-19: Garanties des cautions**

Monsieur le Ministre,

**1. PROCÉDURE**

- (1) Par notification électronique du 7 mai 2020, les autorités françaises ont notifié à la Commission une mesure d'aide relative au dispositif de garantie de l'Etat français à des cautions octroyées aux entreprises exportatrices.
- (2) Les autorités françaises confirment que la notification ne contient pas d'informations confidentielles.

**2. DESCRIPTION DE LA MESURE**

- (3) Les autorités françaises considèrent que la flambée actuelle de COVID-19 a affecté l'économie réelle. La mesure notifiée fait partie d'un dispositif plus large de mesures prises par la France et vise à préserver la continuité de l'activité économique et en particulier à répondre aux besoins de financement des entreprises dont l'activité subit un choc brutal à la suite des mesures d'urgence sanitaires prises par les autorités françaises à partir du 5 mars 2020<sup>1</sup> et renforcées le 14 mars 2020<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Décret n°2020-191 du 4 mars 2020, JORF n°0055 du 5 mars 2020, texte n° 1.

<sup>2</sup> Décret n°2020-242 du 13 mars 2020, JORF n°0063 du 14 mars 2020, texte n° 3.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN  
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F - 75351 PARIS

- (4) La mesure est expressément basée sur les dispositions de l'article 107, paragraphe 3, point b), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE »), en s'inspirant autant que possible de l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 adopté le 19 mars 2020 tel que modifié (ci-après « encadrement temporaire »).<sup>3</sup>

## 2.1. Nature et forme de la mesure

- (5) L'Etat français, à travers son opérateur Bpifrance Assurance Export (sous le statut de quasi-régie), garantit aux établissements financiers partenaires d'entreprises françaises exportatrices l'octroi de cautions au bénéfice des entreprises exportatrices.
- (6) Les autorités françaises indiquent que ce dispositif de soutien aux entreprises était jusqu'à présent encadré par la Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties<sup>4</sup> (« la Communication de 2008 »), et remplit l'intégralité des conditions de la section 3.4. permettant de qualifier la garantie comme ne constituant pas une aide d'Etat. En particulier, les quotités garanties maximales sont fixées à 80% pour les entreprises exportatrices dont le chiffre d'affaires est inférieur à EUR 150 million (et 50% pour les autres)<sup>5</sup>.
- (7) Les autorités françaises ont notifié pour les entreprises exportatrices dont le chiffre d'affaires est inférieur à EUR 1,5 milliard (définition statistique française incluant les petites et moyennes entreprises – PME - et les établissements de taille intermédiaire - ETI)<sup>6</sup>, un rehaussement des quotités garanties à hauteur de 90%, c'est-à-dire au-delà du maximum autorisé par la Communication de 2008 permettant d'exclure la présence d'aide. L'ensemble des autres paramètres du dispositif reste inchangé.<sup>7</sup>

---

<sup>3</sup> Communication de la Commission - Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (JO C 91I, 20.3.2020, p. 1–9), tel que modifié (JO C 112I, 4.4.2020, p. 1–9).

<sup>4</sup> Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties (OJ C 155, 20.6.2008, p. 10–22).

<sup>5</sup> Voir le point 3.4c) de la Communication de 2008.

<sup>6</sup> Les catégories de PME et ETI sont définies à l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique. La définition des PME telle qu'adoptée par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 correspond à la définition des petites et moyennes entreprises de la Recommandation de la Commission 2003/361 du 6 Mai 2003.

<sup>7</sup> Les obligations actuelles portant sur ce régime continuent ainsi de s'appliquer. Notamment, dans la mesure où le régime comprend des produits agricoles au sens de l'annexe 1 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, elle doit alors se conformer pour ces produits à toutes les exigences pertinentes du paragraphe 15 de la décision ministérielle de l'OMC sur la concurrence à l'exportation du 19 décembre 2015 (WT / MIN (15) / 45 - WT / L / 980) concernant le délai de remboursement maximal et financement.

- (8) La présente décision vise le dispositif ainsi modifié, pour autant qu'il s'applique aux entreprises exportatrices dont le chiffre d'affaires est inférieur à EUR 1,5 milliard.
- (9) Les autorités françaises indiquent que, pour les entreprises exportatrices dont le chiffre d'affaires est supérieur à EUR 1,5 milliard, le rehaussement des quotités garanties de 50% à 70% continue de remplir les conditions de la Communication de 2008 excluant la présence d'une aide d'Etat. Ce rehaussement ne fait pas partie de la notification et n'est donc pas analysé. Il ne fait pas partie du champ d'application de la présente décision.

## **2.2. Base juridique nationale**

- (10) Le fonctionnement du dispositif et des relations entre l'Etat et son opérateur, Bpifrance Assurance Export, pour la prise en garantie à l'export au nom et pour le compte de l'Etat sont régis par les articles L.432-1 et suivants, et R.442-2 et suivants du Code des assurances.
- (11) Le relèvement des quotités garanties est acté dans le droit interne sur décision du Ministre de l'Economie et des Finances, après avis de la Commission interministérielle des garanties au commerce extérieur, conformément à l'article 15 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

## **2.3. Organismes attributaires de la mesure**

- (12) La mesure sera appliquée par Bpifrance Assurance Export.

## **2.4. Budget de la mesure**

- (13) Les autorités françaises estiment le budget prévisionnel de la mesure à EUR 3 million, c'est-à-dire la moyenne des trois années où le résultat financier annuel du dispositif a été le plus déficitaire pendant les quinze dernières années, incluant les épisodes des crises financières entre 2008 et 2012.
- (14) Les autorités françaises estiment le montant garanti au titre du régime à EUR 200 millions.

## **2.5. Bénéficiaires**

- (15) Les bénéficiaires du rehaussement de la quotité de la garantie à 90% sont les PME et ETI françaises dont le chiffre d'affaires est inférieur à EUR 1,5 milliard et dont les opérations d'exportations remplissent des conditions de part minimum de valeur ajoutée située sur le territoire français<sup>8</sup>, quel que soit leur secteur d'activité.

---

<sup>8</sup> La part française doit être de 20 % au minimum de la valeur du contrat (telle que définie par l'Arrangement de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public) pour être éligible à la garantie. Cette condition est actée dans la Question de Principe du 26 mai 2016, sur décision du Ministre de l'Economie et des Finances, après avis de la Commission interministérielle des garanties au commerce extérieur, conformément à l'article 15 de la loi n°49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économiques.

- (16) La mesure ne peut être accordée qu'à des entreprises qui n'étaient pas en difficulté<sup>9</sup> à la date du 31 décembre 2019.

## **2.6. Champ d'application sectoriel et régional de la mesure**

- (17) La mesure est ouverte à tous les secteurs d'activité. Elle est applicable sur tout le territoire français.

## **2.7. Eléments de base de la mesure notifiée**

### *2.7.1. Nature des instruments éligibles à la garantie*

- (18) La mesure vise à garantir aux établissements financiers partenaires d'entreprises françaises exportatrices l'octroi de cautions aux entreprises bénéficiaires.
- (19) Les cautions peuvent répondre à différents besoins d'entreprises exportatrices:
- (a) La caution de soumission permet à l'exportateur de participer à un appel d'offres ;
  - (b) La caution de restitution d'acompte permet de garantir à l'acheteur le remboursement de l'acompte en cas de défaillance de l'exportateur ;
  - (c) La caution de bonne fin permet de garantir à l'acheteur les performances de l'exportateur ;
  - (d) La caution de dispense de retenue de garantie permet de libérer le dernier terme de paiement du contrat et de couvrir un éventuel défaut de l'exportateur pendant la période généralement dite « de garantie ».
- (20) Contrairement aux crédits de préfinancements, qui viennent combler les éventuels besoins en liquidité restant après la mise en vigueur des contrats et l'émission des cautions, la capacité à émettre ces cautions est une condition préalable à l'obtention et à la mise en vigueur du contrat entre l'exportateur et l'acheteur, qui peut exiger la mise en place de plusieurs cautions avant tout versement d'acomptes.

### *2.7.2. Montant maximal des instruments éligibles*

- (21) Les autorités françaises confirment que le montant global des cautions garanti par bénéficiaire n'excède pas 100% du chiffre d'affaires total réalisé par le bénéficiaire en 2019 pour les petites et moyennes entreprises de moins de EUR 50 millions de chiffre d'affaires en 2019, et à 50 % du chiffre d'affaires pour les autres.

---

<sup>9</sup> Les entreprises en difficulté sont définies par référence à l'article 2(18) du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et par référence à l'article 2(14) du règlement (UE) No 702 /2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187, 26.6.2014, p. 1-78 et JO L 193, 1.07.2014, p. 1-75).

- (22) D'après les autorités françaises, ce montant maximum est dû à la nature spécifique de l'instrument garanti, le montant de 25% du chiffre d'affaires fixé par l'encadrement temporaire ne permettant pas d'atteindre un montant suffisant pour émettre les cautions nécessaires.
- (23) Les autorités françaises indiquent qu'une entreprise doit bien souvent émettre simultanément, à l'entrée en vigueur du contrat, une caution de restitution d'acompte et une caution de bonne exécution pour un montant moyen représentant 30% à 40% du montant du contrat, contrat qui peut facilement dépasser un an de chiffre d'affaires, en particulier pour les PME. Ainsi, selon les autorités françaises, une limitation du montant des cautions garanties à 25% du chiffre d'affaires de l'entreprise exportatrice ne permettrait d'émettre qu'une seule caution, ce qui se traduirait mécaniquement par une perte du marché ou par une ponction sur la trésorerie de l'entreprise à concurrence du montant des cautions émises.
- (24) De plus, contrairement à un crédit de fonds de roulement ou d'investissement, le montant garanti ne correspond pas directement à la liquidité supplémentaire pour le bénéficiaire. En effet, c'est l'émission d'un jeu de plusieurs cautions de natures et de montants différents en fonction du contrat négocié qui permet indirectement de débloquer les sommes nécessaires à l'exportateur. Les termes sont très variables d'un contrat à l'autre et dépendent du secteur et de la contrepartie de l'exportateur. Ainsi, pour débloquer un premier acompte, le montant de l'ensemble des cautions à émettre peut être largement supérieur à cet acompte.
- (25) Les autorités françaises ont notamment précisé que le cumul d'un prêt de trésorerie avec la garantie des cautions n'était demandée que lorsque l'acompte permis par l'émission des cautions était insuffisant. Elles ont indiqué qu'elles vérifiaient toujours dans l'instruction des dossiers que la demande de préfinancement était bien justifiée par une insuffisance dans les acomptes versés par l'acheteur (il ne s'agit en aucun cas de couvrir un sur-financement du contrat).

#### *2.7.3. Montant maximal de la garantie*

- (26) La garantie couvre au maximum 90% du montant des cautions. Les autorités françaises confirment que les pertes sont subies de manière proportionnelle et dans les mêmes conditions par l'établissement de crédit et par l'État.

#### *2.7.4. Durée maximale de la garantie*

- (27) Les autorités françaises confirment que la durée maximale de la garantie est limitée à six ans.

#### *2.7.5. Période d'octroi de la garantie*

- (28) Les garanties seront octroyées au plus tard le 31 décembre 2020.
- (29) Le rehaussement de la quotité garantie à 90% ne pourra s'appliquer qu'aux nouvelles enveloppes de garanties de caution. Les enveloppes de garanties de caution sont valables 12 mois durant lesquels les différentes cautions doivent être émises.

### 2.7.6. Rémunération de la garantie

- (30) La commission que facture l'établissement financier à l'exportateur est partagée entre l'établissement et l'Etat français, via Bpifrance Assurance Export, à hauteur des quotes-parts respectives.
- (31) Les autorités françaises confirment que la tarification minimale respectera les planchers de tarification détaillés au point 25(a) de l'encadrement temporaire:

Type de bénéficiaire	Marge pour risque de crédit pour la 1ère année	Marge pour risque de crédit pour les 2e— 3e années	Marge pour risque de crédit pour les 4e— 6e années
PME	25 points de base	50 points de base	100 points de base
Grandes entreprises	50 points de base	100 points de base	200 points de base

### 2.7.7. Autres caractéristiques

- (32) Comme indiqué au considérant (7), l'ensemble des autres paramètres du dispositif actuel de garantie de cautions reste inchangé. La mobilisation des garanties reste ainsi inchangée et fait l'objet de conditions contractuelles spécifiques devant être agréées par les parties prenantes lors de l'octroi de la garantie.

### 2.7.8. Cumul des aides et montant maximum de la garantie

- (33) Les aides allouées au titre du présent régime peuvent se cumuler, au niveau de chaque entreprise, avec les aides octroyées au titre des règlements *de minimis* et de tout régime notifié ou exempté en vigueur en France y compris dans le cadre de l'encadrement temporaire.
- (34) Les plafonds d'aide et les maxima de cumul fixés dans le cadre de la mesure s'appliquent, que le soutien au projet bénéficiant de l'aide soit entièrement financé par des ressources d'État ou partiellement financé par l'Union.
- (35) Les aides au titre de la mesure peuvent être cumulées avec d'autres aides compatibles et aides *de minimis*, pour autant que les règles de cumul prévues par les différents règlements *de minimis* soient respectées, ou avec d'autres formes de financement de l'Union pour autant que les intensités d'aide maximales indiquées dans les lignes directrices pertinentes ou le règlement d'exemption par catégorie soit respecté.

## 2.8. Modalités de suivi et de contrôle

- (36) Les autorités françaises s'engagent à respecter les règles contenues à la section 4 de l'encadrement temporaire relatives au suivi des aides et à la transmission des rapports annuels. En particulier, au plus tard le 31 décembre 2020, les informations nécessaires démontrant que les bénéficiaires n'étaient pas des entreprises en difficulté au 31 décembre 2019 doivent être fournies à la Commission. L'ensemble des informations relatives aux aides allouées aux entreprises dans le cadre des mesures d'aides seront conservées pendant une période de 10 ans.

### **3. APPRÉCIATION DE LA MESURE**

#### **3.1. Légalité de la mesure**

- (37) En notifiant la mesure avant sa mise en œuvre, les autorités françaises ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

#### **3.2. Existence d'une aide d'Etat**

- (38) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, « *sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».
- (39) La mesure implique l'utilisation de ressources d'État puisqu'elle est mise à disposition par Bpifrance Assurance Export, un organisme public détenu par l'État. Les mesures sont également imputables à l'État français compte tenu de la base juridique nationale des mesures notifiées.
- (40) La mesure est sélective puisqu'elle ne s'applique qu'aux PME et ETIs françaises. Enfin, les mesures s'appliquent uniquement aux entreprises exportatrices dont les opérations d'exportations remplissent des conditions de part minimum de valeur ajoutée située sur le territoire français.
- (41) La mesure implique un rehaussement des quotités garanties à hauteur de 90%. Selon le point 3.2 (c) de la Communication de 2008, si un Etat membre souhaite accorder une garantie dépassant le seuil de 80 % et affirme qu'elle ne constitue pas une aide, il doit étayer son affirmation et la notifier à la Commission afin qu'elle puisse apprécier valablement s'il s'agit d'une aide d'Etat. Dans le cas présent, la France n'a pas affirmé que le rehaussement au-delà de 80% ne constitue pas une aide et n'a pas étayé une telle affirmation. Dès lors, il ne peut être exclu que la mesure confère un avantage aux bénéficiaires sous forme de diminution des coûts qu'ils devraient supporter dans des conditions normales de marché. Sur la base des seuls éléments contenus dans la notification, il n'est donc pas possible d'établir avec certitude si un avantage économique a été conféré aux bénéficiaires.
- (42) La mesure est susceptible d'affecter les échanges entre États membres étant donné que le régime n'est pas limité aux bénéficiaires actifs dans des secteurs où il n'existe pas de commerce entre les Etats membres.
- (43) Par conséquent, dans le cas spécifique de la mesure notifiée, il est difficile de déterminer avec certitude, sur la base des informations disponibles, si la mesure confère un avantage aux bénéficiaires. Toutefois, si la mesure notifiée doit être qualifiée d'aide d'Etat, la Commission considère qu'elle peut, en tout état de cause, être déclarée compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), TFUE comme démontré dans la section 3.3.

#### **3.3. Compatibilité**

- (44) Conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, la Commission peut déclarer compatibles avec le marché intérieur les aides destinées « *à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre* ».

- (45) En adoptant l'encadrement temporaire, la Commission a reconnu que « l'épidémie de COVID-19 concerne tous les États membres et que les mesures de confinement prises par les États membres ont un impact sur les entreprises ». La Commission a conclu qu'« une aide d'État est justifiée et peut être déclarée compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, pour une période limitée, pour remédier à la pénurie de liquidités des entreprises et faire en sorte que les perturbations causées par l'épidémie de COVID-19 ne compromettent pas leur viabilité, en particulier dans le cas des petites et moyennes entreprises ».
- (46) La mesure notifiée vise à permettre aux entreprises affectées par les conséquences de la flambée de COVID-19 de bénéficier de garanties publiques au cours d'une période où le fonctionnement normal du marché, et en particulier de l'accès au crédit, est gravement perturbé par la flambée de COVID-19 qui affecte l'ensemble de l'économie et entraîne de graves perturbations de l'économie réelle des États membres.
- (47) La mesure notifiée fait partie d'une série de mesures conçues au niveau national par les autorités françaises pour remédier à une perturbation grave de leur économie liée au choc brutal résultant des mesures d'urgence sanitaires prises par les autorités françaises. L'importance de la mesure pour stimuler l'octroi de cautions par des établissements financiers aux entreprises au cours de la flambée de COVID-19 est largement acceptée par les analystes économiques. La Commission tient notamment compte du fait que cette mesure, bien que visant les entreprises exportatrices, s'inscrit dans un ensemble de mesures qui visent également à faciliter l'octroi de prêts ou des opérations d'assurance-crédit pour des opérations domestiques.
- (48) La Commission note que la garantie ne vise pas à couvrir des crédits aux investissements ou des crédits de fonds de roulement au sens du point 25(g) de la section 3.2 de l'encadrement temporaire.
- (49) Toutefois, la garantie des cautions poursuit le même objectif que la garantie sur les crédits couverte par la section 3.2 de l'encadrement temporaire, c'est-à-dire de garantir l'accès aux liquidités pour les entreprises bénéficiaires.
- (50) Selon les autorités françaises, la caution émise est en effet assimilable à une avance faite par l'établissement émetteur à l'exportateur français sous forme d'une caution émise pour le compte de l'exportateur au profit de l'acheteur étranger.
- (51) Les autorités françaises notent en particulier que l'émission de certaines cautions, notamment la caution de restitution d'acompte et la caution de dispense de retenue de garantie<sup>10</sup>, est une condition *sine qua non* de la perception d'acomptes par l'exportateur. Les autorités françaises expliquent également que lorsque les établissements financiers ne bénéficient pas d'une garantie, ils exigent en contrepartie, de la part de l'exportateur, de la liquidité collatérale sur toute la durée de vie de la caution, ce qui mobilise la trésorerie des entreprises sur une longue durée et fragilise d'autant plus les PME et ETI par rapport aux grandes entreprises qui disposent de plus de flexibilité ou de contreparties plus rentables.

---

<sup>10</sup> La caution de restitution d'acompte (d'un montant généralement compris entre 10% et 20% du montant du contrat), type de caution le plus courant, émise par la banque au profit du débiteur étranger



- (52) De plus, la mesure a été conçue pour répondre aux exigences de l'encadrement temporaire, et en particulier aux dispositions relatives aux aides sous forme de garanties décrites à la section 3.2.
- (53) Ainsi, si la mesure doit être analysée directement sous l'article 107(3)(b) du TFUE, l'instrument garanti n'étant pas éligible à une garantie en vertu de la section 3.2 de l'encadrement temporaire, cette dernière fournit toutefois des critères de compatibilité que la Commission estime approprié d'appliquer *mutatis mutandis* au cas d'espèce, tout en tenant compte de ses spécificités..
- (54) La Commission note ainsi que la mesure remplit toutes les conditions de l'encadrement temporaire à l'exception des règles portant sur le montant maximum de l'instrument garanti, sur la nature des opérations couvertes et sur les conditions de cumul des aides, notamment:
- a) Les primes de garanties respectent les dispositions du point 25(a) de l'encadrement temporaire (considérant (30) et (31)).
  - b) Les garanties sont octroyées avant le 31 décembre 2020 inclus, conformément au point 25(c) de l'encadrement temporaire (considérant (28)).
  - c) La durée maximale de la garantie est limitée à 6 ans (considérant (27)). Par ailleurs, la quotité maximale de l'instrument sous-jacent bénéficiant de la garantie n'excède pas 90%, sur la base d'une garantie en pertes finales conformément au point 25(f)(i) de l'encadrement temporaire (considérant (26)).
  - d) Les entreprises en difficulté au 31 décembre 2019 ne peuvent pas bénéficier des mesures en lien avec le point 25(h) de l'encadrement temporaire (considérant (16)).
  - e) Les mesures introduisent des assurances concernant l'éventuelle aide indirecte en faveur des établissements financiers afin de limiter les distorsions de concurrence indues. Les dispositions actuelles du dispositif garantie de caution continuent ainsi de s'appliquer. En particulier, la commission que facture l'établissement de crédit est partagée entre l'établissement et l'Etat français, via Bpifrance Assurance Export, à hauteur des quotes-parts respectives (considérant (30)). Cette méthode permet d'assurer une tarification déterminée par l'établissement de crédit privé en fonction du risque qu'il perçoit de l'exportateur pour lequel il émet une caution. Ces assurances

---

permet à l'entreprise exportatrice de percevoir son acompte à la commande (ou plusieurs acomptes successifs) ; le montant de la caution équivalant au montant du ou des acompte(s) versé(s). Si la caution n'était pas émise, l'entreprise ne percevrait pas d'acompte et devrait assurer ses dépenses (approvisionnement en matières premières et marchandises, paiement des salaires, transport, etc) sur sa propre trésorerie.

La caution de dispense de retenue de garantie (généralement comprise entre 5% et 10% du montant du contrat) permet à l'entreprise de percevoir le dernier terme de paiement de son contrat, bien que la réception définitive du contrat (équivalent souvent à la fin de la garantie technique) n'ait pas encore été prononcée. Si cette caution n'était pas émise, l'entreprise devrait attendre la réception définitive de son contrat pour toucher le dernier terme de paiement.

garantissent que ces établissements transmettent, dans toute la mesure du possible, les avantages des mesures notifiées aux entreprises bénéficiaires.

- f) Les autorités françaises ont confirmé que les règles relatives au suivi et au contrôle de la mise en œuvre des mesures prévues par les points 44 à 48 de l'encadrement temporaire seront respectées (considérant (36)).
  - g) En conformité avec la section 5.3 de la Communication de la Commission sur l'application des articles 107 et 108 TFUE aux aides d'Etat sous forme de garanties<sup>11</sup>, la mobilisation des garanties est liée à des conditions contractuelles spécifiques devant être agréées par les parties prenantes lors de l'octroi de la garantie (considérant (32)).
- (55) Le montant global des cautions garanties par bénéficiaire n'excède pas 100% du chiffre d'affaires total réalisé par le bénéficiaire en 2019 pour les PME de moins de EUR 50 millions de chiffres d'affaires en 2019, et 50% du chiffre d'affaires pour les autres (considérant (21)), contre un maximum de 25% du chiffre d'affaires selon le point 25(d) (ii) de l'encadrement temporaire.
- (56) Comme expliqué aux considérants (22) à (24), ce montant maximum est toutefois dû aux spécificités de l'instrument garanti. En particulier :
- (a) L'obtention et la mise en vigueur du contrat entre l'acheteur et l'exportateur nécessitent la mise en place de cautions dépassant souvent 30% à 40% du contrat (pour la seule mise en place des cautions de restitution d'acomptes et de bonne exécution), contrat dont la valeur peut dépasser 100% du chiffre d'affaires. Ainsi, limiter le montant des cautions garanties à 25% du chiffre d'affaires ne permettrait pas l'obtention des contrats et ne serait donc pas approprié.
  - (b) La liquidité perçue ou économisée par le bénéficiaire est inférieure au montant total des cautions garanties, contrairement à une garantie portant sur un crédit de fonds de roulement ou d'investissement au sens de la section 3.2 de l'encadrement temporaire. Il est donc nécessaire de garantir un montant supérieur à 25% du chiffre d'affaires du bénéficiaire pour obtenir le même effet.
- (57) La Commission considère donc comme nécessaire cette augmentation du montant maximum garanti par rapport au plafond fixé à la section 3.2 de l'encadrement temporaire du fait des spécificités de l'instrument.
- (58) La limitation du montant global des cautions garanties à 100% du chiffre d'affaires 2019 pour les PME dont le chiffre d'affaires est inférieur à EUR 50 million et à 50% du chiffre d'affaires pour les autres permet toutefois d'assurer que la mesure reste proportionnée à son objectif. Cette limitation a été fixée en examinant les besoins de cautions rencontrés par les entreprises exportatrices lors d'une année normale.

---

<sup>11</sup> JO C 155 du 20.6.2008, p. 10.

- (59) Enfin, en ce qui concerne les règles de cumul des aides, la Commission note que les aides au titre de la mesure peuvent être cumulées avec d'autres aides compatibles et aides *de minimis*, pour autant que les règles de cumul prévues par les différents règlements *de minimis* soient respectées, ou avec d'autres formes de financement de l'Union pour autant que les intensités d'aide maximales indiquées dans les lignes directrices pertinentes ou le règlement d'exemption par catégorie soient respectées.
- (60) Cela signifie qu'un bénéficiaire de la présente mesure peut également bénéficier d'une aide sous forme de garantie sur les prêts (section 3.2 de l'encadrement temporaire), y compris les crédits de préfinancements, ou sous forme de taux d'intérêts bonifiés pour les prêts (section 3.3 de l'encadrement temporaire) pour un montant cumulé dépassant les plafonds maximums par bénéficiaire définis par l'encadrement temporaire. Cela s'explique toutefois par la nature de l'instrument garanti par la présente mesure et par le fait que les montants de caution garantis peuvent à eux seuls excéder les plafonds définis au sein de l'encadrement temporaire, comme expliqué aux considérants (55) à (58). De plus, comme expliqué au considérant (20), ces instruments interviennent à des stades différents du contrat entre l'acheteur et l'exportateur et sont complémentaires, les crédits de préfinancements venant combler un éventuel manque de liquidité après l'obtention et la mise en place du contrat et donc après l'obtention des cautions.
- (61) En conséquence, la Commission considère que la mesure notifiée est nécessaire, adéquate et proportionnelle pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre.

#### **4. CONFORMITÉ AUX DISPOSITIONS INTRINSÈQUEMENT LIÉES DE LA DIRECTIVE 2014/59/UE ET DU RÈGLEMENT (UE) NO 806/2014**

- (62) Sans préjudice de l'éventuelle application de la directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement<sup>12</sup> (ci-après la « directive BRRD ») et du règlement (UE) no 806/2014 sur le mécanisme de résolution unique<sup>13</sup> (ci-après le « règlement MRU »), dans le cas où un établissement bénéficiant des mesures faisant l'objet de la présente décision remplit la condition d'application de ladite directive ou dudit règlement, la Commission note que la mesure notifiée ne semble pas enfreindre les dispositions intrinsèquement liées de la directive BRRD et du règlement MRU.
- (63) En particulier, les aides accordées par les États membres aux entreprises non financières, comme bénéficiaires finaux, conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE au titre de l'encadrement temporaire, qui transitent par des établissements de crédit ou d'autres établissements financiers en tant qu'intermédiaires financiers, peuvent également constituer un avantage indirect pour ces établissements. Néanmoins, une telle aide indirecte n'a pas pour objectif de préserver ou de rétablir la viabilité, la liquidité ou la solvabilité de ces établissements. L'objectif de l'aide est de remédier à des problèmes de liquidité affectant des entreprises non-financières et d'assurer que les conséquences de la

---

12 JO L 173 du 12.6.2014, p. 190-348.

13 JO L 225 du 30.7.2014, p. 1-90.

flambée de COVID-19 ne menacent pas la viabilité de ces entreprises, en particulier les PME. En conséquence, une telle aide n'est pas qualifiée de soutien financier public exceptionnel au sens de l'article 2(1)(28) de la directive BRRD et de l'article 3(1)(29) du règlement MRU<sup>14</sup>.

- (64) De plus, comme indiqué au considérant (54) (e) ci-dessus, la mesure notifiée introduit des assurances concernant l'éventuelle aide indirecte en faveur des établissements de crédit ou d'autres établissements financiers afin de limiter les distorsions de concurrence indues. Ces assurances garantissent que ces établissements transmettent, dans toute la mesure du possible, les avantages de la mesure notifiée aux entreprises bénéficiaires.
- (65) La Commission conclut donc que la mesure notifiée n'enfreint pas les dispositions intrinsèquement liées de la directive BRRD et du règlement MRU.

## 5. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de la mesure notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, alinéa b du TFUE.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Margrethe VESTAGER  
Vice-présidente exécutive

**AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME**  
Pour la Secrétaire générale,

**Jordi AYET PUIGARNAU**  
Directeur du Greffe  
**COMMISSION EUROPÉENNE**

---

14 Points 6 et 29 de l'encadrement temporaire.